



ARRETE N° ARR_2026_586

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/CS/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARR_2026_387 PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ABORDS ET AU PLAN D'EAU DU BARTRAS

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L210-1 et L211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2003, relative à l'adoption du bail de droit de pêche,

Vu l'arrêté n° 2001-661 du 3 juillet 2001, portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du Bartras,

Vu l'arrêté n° 2014-471 du 5 novembre 2014, portant réglementation d'utilisation des abords et du plan d'eau du Bartras à Bollène,

Vu l'arrêté n° ARR_2022_385 du 22 juillet 2022, portant réglementation d'utilisation des abords et du plan d'eau du Bartras,

Vu l'arrêté n° ARR_2026_387 du 26 juin 2026, portant interdiction d'accès aux abords et au plan d'eau du Bartras à Bollène,

Vu le bail de droit de pêche passé entre la Ville de Bollène, la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène (A.P.C.B.) depuis le 7 mars 2003,

Considérant qu'un incendie survenu le vendredi 26 juin 2026 à proximité du pylône électrique à haute tension, a induit un risque de chute de celui-ci,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_586

Considérant que la société Enedis en charge de l'entretien de ce pylône électrique a procédé aux travaux de remise en état et de sécurisation,

Considérant qu'il convient d'autoriser à nouveau l'accès au plan d'eau du Bartras,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARR_2026_387 du 26 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'accès et l'utilisation du plan d'eau et de ses abords sont rouverts au public.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents et sanctionnés conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2026_586

Ville de Bollène

ARTICLE 5 – Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 23 OCT 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 23/10/2026

Notifié le :

Exécutoire le :

LAC LE BARTRAS

Bollène

LE-BARTRAS-NORD



1/2100

18/04/2024

Région en Préfecture
Affaire n° 2024-00000
N° de
Exécution n°